

GE_GERICHTE ACJC/365/2019 vom 29. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_365_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/365/2019 du 29 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/365/2019 del 29 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC, statuant dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité des prétentions litigieuses en première instance, supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables en ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial et les contributions d'entretien après le divorce (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC), de sorte qu'il incombe aux parties d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et de produire les preuves qui s'y rapportent.

- 15/36 -

C/10657/2014

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles et allégué des faits nouveaux.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte au stade de l'appel que s'ils sont produits sans retard (let. a) et ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). L'admissibilité de moyens de preuve portant sur des faits survenus avant la fin des débats principaux de première instance, soit avant la clôture des plaidoiries finales (cf. ATF 138 III 788 consid. 4.2; TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 11 ad art. 229 CPC), est ainsi largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être invoqués dans la procédure de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1 et 4A_643/2011 du 24 février 2012 consid. 3.2.2). Un ensemble de faits passé entièrement sous silence dans les mémoires, même s'il peut être reconstitué par l'étude des pièces, n'est pas valablement introduit dans le procès, et il est donc nouveau si une partie s'avise de s'en prévaloir en appel seulement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2, in SJ 2014 I 196). Les faits et moyens de preuve nouveaux présentés tardivement doivent être déclarés irrecevables (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 3 ad art. 317 CPC).

E. 2.2

En l'occurrence, les pièces produites par l'intimée, soit ses décomptes de chômage des mois d'août à octobre 2018, sont postérieurs à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. Ces documents ainsi que les faits qu'ils comportent sont donc recevables. L'allégué nouveau de l'appelant selon lequel la fille des ex-époux serait domiciliée auprès de l'intimée et la pièce nouvelle produite à l'appui de cet allégué, soit une attestation du Contrôle des habitants de la commune de C_____ du 29 novembre 2018, sont irrecevables. Il n'est en effet pas admissible d'introduire en appel une pièce établie après la clôture des débats principaux de première instance dans le but de prouver un fait qui, en faisant preuve de la diligence nécessaire, aurait déjà pu être présenté devant le premier juge. Par ailleurs, l'allégué n° 51 de l'appelant, selon lequel le compte H_____ n° 11 _____ présentait un solde de 20'653 fr. 20 au 1er janvier 1997 et a été crédité par des versements en espèces, ne résulte pas des écritures de première instance. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle l'intimée percevrait des rentes mensuelles de ses assurances-vie à compter du 1er décembre 2018 (cf. p. 44 de l'appel). Quand bien même ces allégués se réfèrent à des pièces produites

- 16/36 -

C/10657/2014 devant le Tribunal, ils sont irrecevables au stade de l'appel. Enfin, l'allégué selon lequel l'intimée pourrait retirer un revenu mensuel de 650 fr. de la location d'une chambre de sa villa à C_____, voire 2'500 fr. par mois pour la location du 1er étage de cette dernière est également irrecevable, car il aurait pu être invoqué devant le premier juge, étant rappelé que la question de savoir quel revenu une personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_685/2007 du 26 février 2008 consid. 2.2).

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendu, au motif qu'il n'a pas procédé à un examen détaillé des arguments qu'il a avancés concernant l'origine des fonds crédités sur les comptes de son épouse, sur la base des pièces produites par les parties.

E. 3.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. et 53 CPC) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 135 III 513 consid. 3.6.5; 134 I 83 consid. 4.1). Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 9C_3/2011 et 9C_51/2011 du 8 juin 2011 consid. 4.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié in RDAF 2009 II p. 434; 9C_3/2011 et 9C_51/2011 précités ibidem). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, la jurisprudence admet qu'une violation de ce dernier principe est

considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 129 I 129 consid. 2.2.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 précité).

E. 3.2

En l'occurrence, il n'y a pas lieu d'examiner la violation du droit d'être entendu alléguée par l'appelant, dès lors que celle-ci, pour autant qu'elle soit avérée, a pu

- 17/36 -

C/10657/2014 subséquemment être réparée par l'usage des voies de recours à disposition, la Cour disposant en l'occurrence d'un pouvoir de cognition complet.

E. 4

Invoquant une constatation inexacte des faits s'agissant de l'origine des fonds ayant permis l'acquisition du terrain et la construction du bien immobilier de C_____, des dettes entre époux et envers les tiers, ainsi que dans la détermination de la valeur totale des acquêts de l'intimée, l'appelant conteste le montant qui lui a été alloué au titre de la liquidation du régime matrimonial.

E. 4.1

Il est établi que les parties sont soumises au régime de la participation aux acquêts dans la mesure où elles n'ont pas conclu de contrat de mariage (art. 181 CC). Dans le régime de la participation aux acquêts, les biens des époux sont répartis entre quatre masses : les biens propres et les acquêts de l'épouse et les biens propres et les acquêts de l'époux (art. 196 à 198 CC). Les acquêts sont des biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (art. 197 al. 1 CC) et comprennent notamment les revenus des biens propres et les biens acquis en remploi d'acquêts (art. 197 al. 2 ch. 4 et 5 CC), tandis que les biens propres comprennent notamment les biens qui lui appartenaient au début du régime, qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit et les biens acquis en remploi des biens propres (art. 198 ch. 1, 2 et 4 CC). Quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (art. 200 al. 1 CC). Autrement dit, il incombe à l'époux qui prétend qu'un bien lui appartient de l'établir, conformément à la règle générale de l'art. 8 CC (ATF 141 III 53 consid. 5.4.2). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC). Les déclarations de parties fixées dans un titre authentique et dont l'exactitude ne doit pas être examinée ni ne peut être constatée ou attestée par la personne qui dresse l'acte ne bénéficient en principe pas de la force probante accrue au sens de l'art. 9 CC (ATF 110 II 1, JdT 1984 I 465). Lorsque des parents accordent un soutien financier à l'un de leurs enfants en vue de l'acquisition d'un bien, l'aide financière apportée, qu'il s'agisse d'une donation ou d'un prêt qui est ensuite remis faute pour le débiteur de pouvoir le rembourser - tend en principe à aider leur propre enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 6.3.1).

E. 4.2

Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Ce faisant, le tribunal décide d'après sa conviction subjective personnelle si les faits se sont produits ou non, c'est-à-dire s'ils sont prouvés ou non (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2001, n. 1105). Le juge forge sa

C/10657/2014 conviction sur la base de sa seule appréciation de toutes les preuves qui auront été réunies au cours de la phase probatoire (JEANDIN, L'administration des preuves, in Le Code de procédure civile, aspects choisis, 2011, p. 93). L'art. 310 let. b CPC permet à l'autorité d'appel de revoir librement, sur la base des preuves administrées en première instance et, le cas échéant, en appel, l'ensemble des faits et donc les éléments de fait critiqués par la partie appelante (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 135 et 137; JEANDIN, op.cit., n. 6 ad art. 310 CPC). 4.3.1 L'appelant reproche tout d'abord au Tribunal d'avoir qualifié de bien propre de l'intimée, issu de donations, le montant de 378'000 fr. dont elle s'est acquittée pour l'achat de la parcelle n° 5_____ à C_____, par le biais de son compte H_____ n° 19_____. Il fait valoir que la parcelle en question a été achetée le 15 décembre 1995, soit plus de sept ans après le mariage des parties. Durant cette période, il avait réalisé d'importants revenus annuels et perçu une indemnité de licenciement en 1993, de sorte qu'il avait été en mesure d'économiser une somme de l'ordre de 370'000 fr. Il soutient que ses salaires étaient soit transférés sur des comptes communs ou sur l'un des comptes de son épouse pour profiter de taux d'intérêts plus favorables, soit retirés et déposés dans le coffre-fort du domicile conjugal, étant rappelé que c'était son épouse qui gérait ses comptes bancaires et ses revenus, du fait qu'elle ne travaillait pas et qu'il était souvent à l'étranger. En sus de son salaire, il avait en outre perçu, du temps de la vie commune, des bonus, de l'ordre de 30'000 fr. à 55'000 fr. Il soutient que les documents bancaires relatifs aux années 2005 à 2011 permettent d'établir que son épouse s'empressait de transférer les bonus qu'il percevait sur ses propres comptes bancaires à elle, ce qui tendrait à démontrer que tel était également le cas durant les années précédentes et que les sommes créditées sur les divers comptes bancaires de l'intéressée seraient toutes issues de ses revenus à lui. Pour le surplus, il conteste la force probante de la convention de donations mobilières conclue devant notaire entre son épouse et le père de celle-ci. Il nie en particulier que l'intimée ait reçu de son père la somme de 100'000 fr. versée sur le compte bancaire n° 21_____ de l'intéressée le 25 décembre 1993 et soutient dès lors implicitement que cette somme serait également issue de ses revenus à lui. L'argumentation de l'appelant ne peut être suivie, car aucun élément du dossier ne permet d'étayer sa thèse. Tout d'abord, il ne résulte pas du dossier que l'intéressé aurait perçu un bonus durant les premières années du mariage, en particulier lorsqu'il était employé par la société K_____ SA. Par ailleurs, rien ne permet de savoir sur quel compte bancaire l'employeur français de l'appelant a versé l'indemnité de licenciement de 481'000 francs français (soit environ 126'570 fr.) en juillet 1993 ou de savoir ce qu'il est advenu de ce montant. Aucune des pièces

C/10657/2014 produites ne permet par ailleurs de retenir qu'un montant correspondant à cette indemnité aurait été transféré sur un compte bancaire suisse de l'un ou l'autre des époux. Quand bien même l'appelant disposait de revenus relativement confortables durant les premières années de mariage, il n'est ni crédible, ni réaliste qu'une somme totale de l'ordre de 470'000 fr. (370'000 fr. prétendument économisés entre 1988 et 1995 + 100'000 fr. crédités sur un compte bancaire de l'épouse en 1993) ait pu être épargnée au cours de la période considérée sur la base de ses revenus, alors même que ceux-ci servaient à l'entretien de la famille, l'épouse n'exerçant à l'époque aucune activité lucrative et le couple ayant eu deux enfants, nés en 1990 et 1992. En effet, cela reviendrait en moyenne à une épargne de

près de 73'000 fr. par an entre les années 1988 et 1993 (370'000 fr./7 ans + 100'000 fr./5 ans), soit plus de 6'000 fr. par mois, puis une épargne annuelle de près de 53'000 fr. (370'000 fr./7) entre les années 1994 et 1995, soit 4'440 fr. environ par mois, alors que depuis le mariage en 1988, l'époux a réalisé un revenu d'au maximum 11'500 fr. par mois jusqu'en juillet 1993, puis il a été sans emploi pendant une année (le montant des indemnités qu'il a perçues du chômage ne résulte pas du dossier, étant toutefois relevé qu'il affirme n'avoir été au chômage que durant « deux mois », soit de « juin à août » 1993), avant d'être engagé par la société L_____ SA en juillet 1994, pour un salaire mensuel initial d'au maximum 8'500 fr., à teneur des pièces du dossier. Il est par ailleurs invraisemblable que l'épouse ait chaque mois, depuis le mariage, retiré des sommes de l'ordre de 4'500 à 6'000 fr. des comptes bancaires de son époux pour les stocker dans un coffre-fort au sein de leur domicile, sans qu'elles ne produisent aucun intérêt pendant cinq ou sept ans, puis qu'il ait été subitement jugé nécessaire de créditer ces sommes sur l'un des comptes de l'épouse, lesquels porteraient soi-disant plus d'intérêts, aux dires de l'appelant. Le fait que l'intimée ait transféré, à quatre reprises au cours des années 2005 à 2011, une partie des bonus de son époux (versés sur le compte G_____ n° 7_____ de l'intéressé) sur son propre compte J_____ ne permet pas de retenir que tel aurait également été le cas durant toute la durée du mariage, étant au demeurant rappelé qu'il ne résulte pas du dossier que l'appelant aurait perçu des bonus avant d'être engagé par la société L_____ SA. Quand bien même cela aurait été le cas, l'épouse a justifié par de nombreuses pièces que les sommes litigieuses transférées sur son compte J_____ avaient servi à payer des factures liées à l'entretien de la famille, soit notamment les impôts et les vacances. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de retenir que les autres montants débités du compte G_____ n° 7_____ de l'appelant entre les années 1996 à 2003 ou 2005 à 2011 auraient été crédités sur l'un ou l'autre des comptes bancaires de son épouse. En particulier, l'appelant échoue à démontrer, malgré les nombreux extraits de comptes bancaires produits, que les virements effectués depuis son compte - notamment les virements de 17'283 fr. le 4 avril 2005,

- 20/36 -

C/10657/2014 15'581 fr. 50 le 3 mai 2006, 20'157 fr. 70 et 30'005 fr. les 28 mars et 24 juillet 2007 - correspondraient à des sommes portées ensuite au crédit d'un compte spécifique de son épouse. Remettant par ailleurs en cause la force probante de la convention de donation conclue devant notaire entre l'intimée et son père, l'appelant conteste que celle-ci ait démontré avoir reçu de celui-là les sommes de 100'000 fr. en 1993, et de 150'000 fr., respectivement 231'000 fr. en 1995. Il est vrai que le titre authentique produit permet uniquement d'établir la liste des donations que les cocontractants ont alléguées devant le notaire, mais n'a pas pour vocation de prouver l'exactitude de ces faits. Cela étant, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, la Cour a acquis la conviction, à l'instar du Tribunal, de l'existence des donations mentionnées dans l'acte litigieux. En effet, dans la mesure où il a été retenu ci-dessus que les sommes versées entre les années 1993 et 1995 sur les comptes bancaires de l'épouse ne pouvaient pas provenir des revenus de son époux et que l'intéressée n'exerçait alors aucune activité lucrative, force est d'admettre que lesdites sommes ne pouvaient que provenir des donations de son père. Pour le surplus, la circonstance que le père ait par la suite encore fait d'autres importantes donations à sa fille - par exemple la somme de 207'000 fr. directement versée au notaire dans le cadre de l'achat de la parcelle n° 26_____, et la prise en charge de nombreuses factures liées aux travaux (cf. infra ch. 4.3.3)

- permet de renforcer la conviction que les donations alléguées en 1993 et 1995 ont également bien eu lieu. L'appelant remet en cause le fait qu'il soit possible que son beau-père ait ramené en Suisse de telles sommes en espèces depuis l'Allemagne. La question de l'origine des fonds donnés par le père de l'intimée est cependant dénuée de pertinence, puisque l'appelant ne conteste de toute manière pas que celui-ci ait pu être en possession des sommes litigieuses. Pour le surplus, s'il est vrai que la convention de donations mobilières a été signée le 28 mars 2012, soit après la séparation des parties, cela ne signifie pas pour autant que les déclarations qu'elle comporte seraient contraires à la réalité. Par ailleurs, le fait que l'épouse n'ait pas documenté les retraits effectués par son père en vue des donations dont il l'a gratifiée ne peut être retenu en sa défaveur, dans la mesure où les libéralités contestées datent des années 1993 et 1995 et remontent ainsi, pour les plus récentes, à près de vingt ans avant le dépôt de la demande en divorce, de sorte que la difficulté à obtenir de telles preuves ne fait aucun doute. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que le compte au débit duquel les 378'000 fr. ont été prélevés en vue de l'acquisition de la parcelle n° 5_____ à C_____ avait uniquement été alimenté par des biens propres de l'épouse. 4.3.2 L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu que le solde du coût de construction de la villa, totalisant à tout le moins 74'461 fr. (soit: coût total,

- 21/36 -

C/10657/2014 non contesté, de 693'690 fr. 50 – crédit de construction de 529'987 fr. – biens propres de l'époux de 89'242 fr. 50 provenant de la vente de son appartement en France), avait été payé par l'intimée par le biais de son compte bancaire H_____ n° 11_____, alimenté par des biens propres. L'appelant ne conteste pas le montant de 74'461 fr., mais uniquement le fait qu'il ait été financé par des biens propres de l'intimée. Il a cependant été justifié par pièces que l'intimée avait acquitté à tout le moins trois factures liées aux travaux de construction de la villa, par le biais de prélèvements de montants correspondants opérés sur son compte H_____ n° 11_____, soit 12'549 fr. le 18 novembre 1997 pour des honoraires d'architecte, 56'700 fr. le 10 juin 1998 pour des travaux de maçonnerie et 5'500 fr. le 9 novembre 1998 concernant des travaux relatifs aux escaliers extérieurs, soit un montant total de 74'749 fr. Le 31 janvier 1995, l'épouse avait fait transférer la somme de 113'488 fr. 50 de son compte H_____ n° 21_____ vers son compte H_____ n° 11_____. L'appelant persiste à contester que le compte H_____ n° 21_____, tout comme le compte H_____ n° 11_____ aient uniquement été approvisionnés par des biens propres de son épouse. Or, comme cela a déjà été retenu ci-dessus (ch. 4.3.1), l'appelant a échoué à prouver que ses revenus à lui auraient alimenté l'un ou l'autre compte de son épouse, hormis le compte J_____. En revanche, il a été tenu pour établi que l'intimée avait reçu de son père une somme de 100'000 fr. en 1993, laquelle a été versée sur le compte H_____ n° 21_____. Par ailleurs, celui-ci avait été crédité de 2'000 fr. en novembre 1988 et de 10'200 fr. en décembre 1992, le compte présentant un solde positif de 23'300 fr. au 28 décembre 1992. L'appelant ne conteste pas que ce dernier montant était uniquement constitué de biens propres de son épouse, mais il fait valoir qu'il n'est pas prouvé que lesdites sommes étaient encore déposées sur ce compte "entre 3 et 7 ans avant les travaux". Cette critique est dénuée de pertinence, dès lors que le compte en question était de toute manière suffisamment provisionné pour effectuer le transfert susvisé de 113'488 fr. 50 le 31 janvier 1995. L'intimée a par ailleurs perçu un héritage de 250'000 fr. en mai 1998, également versé sur le compte H_____ n° 11_____. L'allégué nouveau, faisant référence

à la pièce n° 176 de l'intimée, selon lequel le compte H_____ n° 11_____ présentait un solde de 20'653 fr. 20 au 1er janvier 1997 et a été crédité par des versements en espèces est irrecevable au stade de l'appel (cf. supra ch. 2.2), étant au demeurant relevé que l'appelant n'en tire de toute manière aucune conclusion et qu'il ne fait en particulier pas valoir que les

- 22/36 -

C/10657/2014 versements en question coïncideraient avec des retraits de mêmes montants opérés sur l'un de ses comptes à lui. L'appelant se plaint de ce que l'intimée n'a produit aucun extrait du compte n° 11_____, ce qui est erroné, puisqu'il se réfère lui-même par exemple aux pièces n° 176 ou 179 qu'elle a produites, lesquelles sont des relevés du compte en question. Il se plaint également du fait que l'intimée n'a produit aucune pièce relative au compte H_____ n° 21_____ pour la période du 31 janvier 1993 au 30 janvier 1995. Il ne résulte cependant pas de la procédure qu'il aurait sollicité ces documents devant le premier juge. Aucun élément du dossier ne permet dès lors de douter que les montants versés sur le compte H_____ n° 11_____ de l'épouse étaient des biens propres de celle-ci. Les trois factures mentionnées ci-dessus (acquittées par l'épouse par le biais de ce compte) totalisant un montant supérieur à celui retenu par le premier juge et le montant total du coût de construction de la villa n'étant pas remis en cause en appel, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs invoqués par l'appelant s'agissant des autres factures que son épouse avait allégué avoir acquittées.

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'épouse avait financé les travaux relatifs à la construction de la villa à tout le moins à hauteur de 74'461 fr. par ses biens propres. 4.3.3 Le Tribunal a retenu que le coût de construction de l'annexe sur la parcelle n° 26_____ s'était élevé à 497'846 fr. 65. Comme en première instance, l'appelant soutient que le coût total de construction de l'annexe s'est monté à 504'472 fr. (cf. calcul au ch. 79 de l'acte d'appel). Cependant, faute de motivation sur ce point, il n'y a pas lieu de revenir sur le montant arrêté par le Tribunal, ce d'autant plus que l'appelant n'expose pas quels frais auraient été écartés à tort. Concernant le financement de ladite annexe, l'appelant fait grief au Tribunal d'avoir retenu qu'au vu des pièces produites par l'épouse et de l'absence de pièce produite par l'époux, la première avait investi un montant de 131'785 fr. 40 prélevé sur ses comptes H_____ n° 12_____ et I_____ n° 13_____, alimentés par des biens propres. Le premier juge avait par ailleurs considéré à tort que les justificatifs produits venaient corroborer le fait que le père de l'épouse s'était acquitté directement d'un montant de 116'061 fr. 25 auprès des entreprises concernées. L'intimée est cependant parvenue à justifier, par le recoupement de plusieurs pièces, qu'elle avait pris en charge diverses factures relatives à la construction de l'annexe, totalisant 131'587 fr. 15, par des sommes prélevées sur son compte

- 23/36 -

C/10657/2014 I_____, soit un montant inférieur d'environ 200 fr. à celui retenu par le Tribunal pour ce poste. Elle a par ailleurs démontré que les fonds qui se trouvaient sur les comptes en question provenaient soit de l'héritage perçu en 2006, soit de donations de son père, notamment un versement de 5'000 fr. le 27 décembre 2002. L'appelant fait valoir que des versements en espèces, totalisant 32'800 fr., avaient également alimenté le compte I_____ susmentionné entre les années 2004 et 2011 et fait valoir que son épouse n'a pas apporté la preuve qu'il s'agirait de biens propres. Selon lui, ces sommes seraient issues de ses revenus à lui, qu'il a notamment perçus en espèces. Cela étant, l'appelant n'a apporté

aucune preuve de ses revenus soi-disant perçus en espèces et a échoué à démontrer que des retraits effectués sur ses comptes à lui correspondraient à des versements en espèces sur le compte I_____ de son épouse.

S'agissant des frais pris en charge directement par le père de l'intimée, l'appelant admet uniquement la facture de 70'225 fr., mais conteste celles de 9'036 fr. 25 et 36'800 fr., dont les copies de récépissés portent la mention manuscrite "V_____ pour" B_____, peut-être ajoutée postérieurement. Il conteste que ces deux dernières factures aient été acquittées par son beau-père, au motif qu'elles ne comportent pas le tampon de la Poste. L'appelant n'allègue cependant pas et ne démontre pas qu'il aurait lui-même acquitté ces factures ou qu'elles l'auraient été par des prélèvements effectués sur ses comptes bancaires. Son grief sera par conséquent rejeté.

4.3.4 Au regard de l'ensemble de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a arrêté le coût total de revient du bien immobilier au montant de 1'893'537 fr. 15 (1ère parcelle : 420'000 fr.; construction de la villa : 693'690 fr. 50; véranda : 75'000 fr.; 2ème parcelle : 207'000 fr.; construction de l'annexe : 497'846 fr. 65), financé par les biens propres de l'intimée à concurrence de 907'307 fr. 65 (47.92%), par les biens propres de l'appelant à concurrence de 89'242 fr. 50 (4.71%), par les acquêts des parties à concurrence de 42'000 fr. (2.22%) ainsi que par des prêts hypothécaires totalisant 854'987 fr. (45.15%). Dans la mesure où la différence, de l'ordre de 200 fr., entre le montant retenu par le Tribunal concernant les biens propres investis par l'épouse dans le coût de construction de l'annexe (131'785 fr. 40) et celui qui a pu être établi par les pièces du dossier (131'587 fr. 15) est compensée par le fait que l'épouse a pris en charge par ses biens propres un montant supérieur à celui retenu par le Tribunal s'agissant du coût de construction de la villa (factures payées pour un montant totalisant à tout le moins 74'749 fr. vs 74'461 fr. retenus après déduction, sur le coût total allégué pour les travaux en question, des autres sources de financement qui ont été établies), et dans la mesure où cette différence de 200 fr. est de toute

- 24/36 -

C/10657/2014 manière insignifiante par rapport au montant total investi par l'épouse (plus de 907'000 fr.), il n'y a pas lieu de corriger les proportions retenues ci-dessus.

E. 4.4

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir omis de tenir compte, dans la liquidation du régime matrimonial, de sa dette alléguée de 67'100 fr. envers son frère. La principale pièce produite par l'appelant pour prouver le prêt allégué est sa déclaration fiscale 2014. Or, ce document, d'ailleurs imprimé le 25 janvier 2016, est dénué de toute force probante. Au demeurant, l'explication selon laquelle l'appelant avait eu besoin d'emprunter la somme susvisée en raison de difficultés financières liées au fait qu'il était au chômage est démentie par le fait que le prétendu emprunt est intervenu courant 2013, alors que l'appelant n'a été au chômage qu'à compter du mois d'avril 2014. Le fait que la somme en question lui ait été remise à titre de prêt est par ailleurs contredit par les trois factures qu'il a lui-même adressées entre les mois de juin et novembre 2013 à la société N_____ SA pour des travaux de _____, pour un montant total de 67'856 fr., qui ne correspond d'ailleurs pas au montant de 67'100 fr. invoqué. C'est donc à juste titre que le Tribunal a exclu cette prétendue dette des opérations de liquidation du régime matrimonial.

E. 4.5

S'agissant des travaux effectués sur la villa sise au Tessin, propriété de l'intimée, l'appelant ne conteste pas que les travaux, qui ont coûté 6'500 fr., ont été payés par son épouse sur la base d'un montant prélevé sur son compte I_____. Il persiste cependant à faire valoir que les biens propres de son épouse se trouvant sur le compte en question auraient été mélangés à ses revenus à lui. Faute pour l'appelant d'avoir prouvé ses dires, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que ces travaux avaient été financés par les biens propres de l'épouse.

E. 4.6

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir omis de tenir compte de certains avoirs bancaires de l'intimée parmi les acquêts. En ce qui concerne le compte I_____ de l'épouse, il a été retenu ci-dessus que celui-ci a uniquement été alimenté par des donations ou de sommes provenant d'un héritage. L'appelant n'étant pas parvenu à démontrer qu'une partie de ses revenus aurait également été versée sur ce compte, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que le solde de ce compte constituait un bien propre de l'intimée. En revanche, dans la mesure où il résulte du dossier que le salaire de l'intimée était versé sur son compte J_____ n° 9_____, que les pensions alimentaires dues par l'appelant sont versées sur le compte G_____ n° 10_____ de l'intimée

- 25/36 -

C/10657/2014 depuis l'année 2013, il doit être retenu que le solde des deux comptes en question sont des acquêts, à partager par moitié par les parties. Il s'ensuit que la valeur à partager des comptes bancaires de l'intimée totalise 26'967 fr. 50, soit 22'524 fr. 35 figurant sur le compte J_____ n° 16_____, tel que retenu par le Tribunal, à quoi s'ajoutent les soldes de 721 fr. 85 et 3'721 fr. 28 reposant sur les comptes J_____ n° 9_____ et G_____ susvisés au 28 mai 2014. Il en sera dès lors tenu compte dans la liquidation du régime matrimonial ci- après.

E. 5

L'appelant conteste le montant total qui lui est dû au titre de la liquidation du régime matrimonial, tant du point de vue de la quotité de la soulte qui lui est due du fait de l'attribution de sa part de copropriété à l'intimée que de la part au bénéfice de celle-ci.

E. 5.1

En cas de divorce, le partage d'un bien en copropriété, de même que le règlement des autres rapports juridiques spéciaux existant entre les époux, doit être effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial selon les art. 205 ss CC (ATF 138 III 150 consid. 5.1.1; arrêt 5A_557/2015 du 1er février 2016 consid. 3.2 et les références citées). Le partage de copropriété est régi par les règles ordinaires des art. 650 et 651 CC, auxquelles s'ajoute le mode de partage prévu par l'art. 205 al. 2 CC. Si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode de partage, le juge ordonne le partage en nature ou la vente aux enchères publiques ou entre les copropriétaires (art. 651 al. 2 CC), ou attribue le bien entièrement à celui des époux qui justifie d'un intérêt prépondérant, à charge pour lui de désintéresser son conjoint (art. 205 al. 2 CC). L'existence d'un intérêt prépondérant et la capacité d'indemniser l'autre conjoint sont des conditions cumulatives (ATF 141 III 53 consid. 5.4.2, 138 III 150 consid. 5.1.1; arrêt 5A_557/2015 précité consid. 3.2 et les références citées). Le juge ne peut ainsi attribuer le bien à l'un des conjoints que contre une pleine indemnisation de l'autre époux, laquelle doit être calculée sur la base de la valeur vénale du bien (ATF 138 III 150 consid.

5.1.2; arrêt 5A_557/2015 précité consid. 3.2 et les références citées). La part de copropriété d'un immeuble inscrite au registre foncier au nom d'un époux est présumée appartenir à celui-ci (art. 200 al. 1 et art. 937 al. 1 CC) et au moment de son acquisition, elle entre dans le régime matrimonial, soit dans une des masses de cet époux (art. 196-198 CC). Le conjoint qui a contribué à son acquisition dispose d'une éventuelle créance (art. 203 CC) et sa participation à la plus-value conjoncturelle enregistrée par cette part de copropriété est réglée par l'art. 206 CC. La participation à la plus-value est ainsi la règle et, si les époux veulent l'exclure, ils doivent passer une convention à cet effet par écrit, comme le prévoit l'art. 206 al. 3 CC (ATF 141 III 53 consid. 5.4.3).

- 26/36 -

C/10657/2014 Lorsqu'un époux a contribué sans contrepartie correspondante à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens de son conjoint qui se retrouvent à la liquidation avec une plus-value, sa créance est proportionnelle à sa contribution et elle se calcule sur la valeur actuelle des biens (art. 206 al. 1 CC). Lorsqu'une masse a contribué à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens appartenant à l'autre masse, la récompense, en cas de plus-value ou de moins-value, est proportionnelle à la contribution fournie et elle se calcule sur la valeur de ces biens à la liquidation ou à l'époque de leur aliénation (art. 209 al. 3 CC). L'immeuble est intégré à la masse de l'époux propriétaire qui, lors de l'acquisition, a apporté la contribution au comptant la plus importante ou, en cas d'égalité, aux acquêts (art. 200 al. 3 CC) (ATF 141 III 145 consid. 4.3.1 et la jurisprudence citée); la masse à laquelle la part n'est pas intégrée a une récompense (variable) égale au montant de sa contribution conformément à l'art. 209 al. 3 CC; la dette hypothécaire, souscrite conjointement, doit être rattachée à la masse à laquelle est intégrée la part de copropriété, conformément au principe de la connexité de l'art. 209 al. 2 CC (ATF 141 III 53 consid. 5.4.4 et la jurisprudence citée). Jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé de l'institution de prévoyance doit être considéré comme un prêt. Il n'exerce donc pas d'influence sur le rattachement de l'immeuble à l'actif d'une des masses de l'acquéreur; ce rattachement obéit aux règles ordinaires. Le versement anticipé grève ainsi à titre de dette la masse à laquelle l'immeuble est rattaché (ATF 141 III 145 consid. 4.3.1). Lors de la liquidation du régime, il y a lieu de calculer la plus-value conjoncturelle du bien et de la répartir entre les différentes masses qui ont contribué à son acquisition, la plus-value afférente au crédit hypothécaire étant répartie à raison d'une moitié en faveur de chacun des époux, celle-ci étant répartie entre leurs biens propres et acquêts respectifs proportionnellement à leur contribution au financement du bien (ATF 141 III 53 consid. 5.4.5). La contribution d'une masse au financement du bien doit aussi être prise en compte si elle a été faite non pas au moment de l'acquisition de ce bien, mais ultérieurement (STEINAUER, in Commentaire romand, CC I, 2010, n. 39 ad art. 209 CC). Une fois la copropriété liquidée, il convient d'intégrer le résultat du partage de la copropriété dans les différentes masses des époux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_352/2001 du 17 février 2012 consid. 5.2).

E. 5.2

Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC). S'il y a divorce, la dissolution du régime rétroagit au jour du dépôt de la demande (art. 204 al. 2 CC). Les époux règlent leurs dettes réciproques (art. 205 al. 3 CC). Elles seront ensuite réparties entre les biens propres et les acquêts des conjoints conformément à

C/10657/2014 l'art. 209 al. 2 CC et influenceront ainsi le montant du bénéfice ou déficit. Les dettes variables au sens de l'art. 206 CC et l'éventuelle dette de participation au bénéfice seront alors réglées, comme dernière étape de la liquidation (STEINAUER, op. cit., n. 24 ad art. 205 CC). Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre et les créances sont compensées (art. 215 al. 1 et al. 2 CC). 5.3.1 En l'espèce, les parties ont acquis la villa de C_____ durant le mariage pour un montant total de 1'893'537 fr. 15 (cf. ci-dessus ch. 4.3.4), financé au moyen de crédits hypothécaires totalisant 854'987 fr. (45.15% de 1'893'537 fr. 15), de biens propres de l'intimée à hauteur de 907'307 fr. 65 (47.92%), de biens propres de l'appelant à concurrence de 89'242 fr. 50 (4.71%) et d'acquêts des époux à hauteur de 42'000 fr. (2.22%). La valeur vénale actuelle du bien immobilier au jour de la liquidation a été arrêtée à 2'535'000 fr. La plus-value dudit bien s'élève par conséquent à 641'462 fr. 85. Sous réserve de la répartition de la plus-value afférente à la dette hypothécaire, l'appelant ne remet pas en question le raisonnement et les calculs effectués par le Tribunal pour déterminer la part devant lui revenir du fait de l'attribution de sa part de copropriété à l'intimée. L'appelant soutient, de manière contraire aux règles rappelées ci-dessus, que la plus-value liée à la dette hypothécaire devrait être répartie proportionnellement au financement effectué par les diverses masses des époux. Il perd cependant de vue que compte tenu de leur statut de copropriétaires du bien immobilier, la plus-value en question doit d'abord être répartie par moitié entre chacun d'eux, avant d'être affectée aux biens propres et acquêts des époux en proportion des sommes investies par chaque masse, comme l'a fait le Tribunal. Faute de griefs élevés à l'encontre du raisonnement et des calculs opérés par le premier juge, ceux-ci seront confirmés et, par simplification, il y sera renvoyé. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé en tant qu'il retient, au final, qu'en contrepartie de l'attribution de l'immeuble à l'intimée, l'appelant devra récupérer ses investissements initiaux (89'242 fr. 50 de biens propres + 21'000 fr. d'acquêts) ainsi que les plus-values liées à ceux-ci (30'212 fr. 90 de plus-value afférente à ses biens propres + 7'120 fr. 25 de plus-value afférente à ses acquêts) et à la dette hypothécaire (117'223 fr. 90 attribués à ses biens propres + 27'586 fr. 35 attribués à ses acquêts), soit un montant total de 292'385 fr. 90. Pour le surplus, l'appelant n'ayant pas motivé son appel sur la question de la prise en charge des frais liés au transfert de sa part de copropriété, le chef de conclusion sur ce point est irrecevable.

C/10657/2014 5.3.2 Au jour de la liquidation du régime, les acquêts de l'appelant (hormis les acquêts investis dans l'immeuble, qui ont d'ores et déjà été liquidés ci-dessus) présentent un bénéfice de 144'686 fr. 34, constitué de ses avoirs bancaires (30'692 fr. 19), de la moitié du solde de 19'875 fr. 50 figurant sur le compte G_____ n° 15_____, compte joint des époux (9'937 fr. 75) et de la valeur de rachat de son assurance-vie (104'057 fr.) Les acquêts de l'intimée présentent quant à eux un bénéfice de 36'905 fr. 25, comprenant ses avoirs bancaires (26'967 fr. 50, cf. ch. 4.6 ci-dessus) et la moitié du solde figurant sur le compte joint des époux (9'937 fr. 75). L'appelant a ainsi droit à la moitié du bénéfice de l'intimée, soit 18'452 fr. 65, tandis que cette dernière a droit à la moitié de celui du premier nommé, soit 72'343 fr. 20. L'appelant a par ailleurs admis être redevable d'une dette de 5'000 fr. envers l'intimée (cf. partie EN FAIT, let. D.a.). Au final, après compensation, l'intimée devra verser la somme de 233'495 fr. 35 à l'appelant au titre de la liquidation du régime matrimonial (soit 292'385 fr. 90 + 18'452 fr. 65 – 72'343 fr. 20 – 5'000 fr.). Le chiffre 5 du

dispositif du jugement querellé sera donc annulé et il sera statué conformément à ce qui précède.

E. 6

L'appelant conteste devoir contribuer à l'entretien de son épouse. 6.1.1 Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1008/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.2.1).

Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédentier (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). Si le mariage a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2) - il a eu, en règle générale, une influence concrète (arrêts du Tribunal fédéral arrêt du Tribunal fédéral 5A_1008/2017 du

E. 6.2

En l'espèce, les parties se sont mariées en 1988 et séparées en 2011, de sorte que la vie commune a duré plus de 20 ans. Les parties ont par ailleurs eu deux enfants. Il ressort de la procédure que l'épouse a renoncé à travailler afin de se consacrer à l'éducation des enfants et à la tenue du ménage. Le mariage a dès lors eu un impact certain sur la situation financière de l'intimée, de sorte que le principe d'une contribution d'entretien doit être admis, à moins qu'elle ne soit en mesure de pourvoir elle-même à son entretien.

E. 6.2.1

Il n'est pas contesté que l'appelant réalise un revenu mensuel net de EUR 9'371.-, bonus annuel d'environ EUR 15'000.- compris, ce qui revient à environ 10'638 fr. au cours du jour. Il est également incontesté que les charges de l'appelant totalisent 4'500 fr. environ, tel que cela a été retenu par le Tribunal. Il bénéficie dès lors d'un disponible de 6'138 fr. par mois.

E. 6.2.2

D'après les décomptes nouvellement fournis, l'intimée perçoit des indemnités de chômage d'en moyenne 2'230 fr. par mois. Le Tribunal a cependant considéré qu'elle pouvait uniquement réaliser un salaire mensuel correspondant aux précédents emplois exercés depuis la séparation des parties, de l'ordre de 2'000 fr. par mois. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir omis d'imputer un revenu hypothétique supérieur à son ex-épouse. L'intimée, âgée de 48 ans au moment de la séparation, a exercé sporadiquement des activités lucratives durant le mariage, lui procurant des revenus annuels nets oscillant entre 1'800 fr. et 2'900 fr. Après la séparation des parties, elle a été engagée à 30% en août 2014 par S_____ [à] T_____, pour un revenu mensuel net moyen de 1'254 fr. Entre les mois de janvier 2017 et avril 2018, elle a travaillé à 60% dans une _____, pour un salaire mensuel net d'environ 2'470 fr., 13ème salaire inclus. L'intimée a ainsi été active sur le marché du travail après la séparation effective des époux. Elle était âgée de 51 ans au moment de la reprise du premier emploi consécutif à la séparation, soit un âge supérieur à la limite de 50 ans posée par la jurisprudence, et est néanmoins parvenue à se réinsérer dans la vie professionnelle. Ses démarches lui ont ainsi permis d'occuper des emplois, malgré son

absence de formation et son manque d'expérience professionnelle.

- 32/36 -

C/10657/2014 Quand bien même elle est désormais âgée de 56 ans, elle est en bonne santé, de sorte que rien ne s'oppose à ce qu'elle travaille à temps complet. Le salaire mensuel net à 100%, 13ème salaire inclus, pour l'activité qu'elle exerçait dans une _____ reviendrait à 4'110 fr. environ (2'470 fr. x 100 /60). Il sera donc retenu que, compte tenu de son absence de formation et de son expérience, l'intimée serait en mesure de prétendre à un tel salaire pour une activité similaire à celle qui a fait l'objet de son contrat de travail en 2017. Ce revenu hypothétique sera retenu à compter du mois de juillet 2019, une période de près de quatre mois depuis la notification du présent arrêt paraissant adéquate pour permettre à l'intéressée de retrouver un emploi. L'appelant fait ensuite grief au Tribunal d'avoir omis d'imputer un revenu immobilier issu de la maison dont elle est propriétaire au Tessin. Dans la demande en divorce, il s'est prévalu de la valeur locative de ce bien, résultant de la déclaration fiscale 2012 des époux. En appel, il soutient, sans autre élément de preuve, que l'intimée pourrait retirer des revenus locatifs mensuels de 900 fr. de cette propriété tessinoise. Cela étant, le seul élément de preuve auquel se réfère l'appelant est la déclaration fiscale 2012, laquelle est dépourvue de force probante, puisqu'elle a la portée d'une simple allégation d'une partie. Pour le surplus, l'intimée a exposé, sans être contredite par l'appelant, que la villa tessinoise, qui ne dispose pas de chauffage et dont le toit doit être refait, avait été louée à des amis pour la dernière fois en été 2013 et qu'elle n'était plus en état de l'être. Dans la mesure où il n'est ni établi que ladite maison est en état d'être mise en location, ni quels revenus pourraient en être retirés, c'est à bon droit que le Tribunal a refusé de tenir compte de revenus locatifs provenant de ce bien immobilier. L'appelant fait par ailleurs valoir pour la première fois en appel que l'intimée perçoit des rentes mensuelles de ses assurances-vie depuis le 1er décembre 2018 et qu'elle pourrait par ailleurs retirer un revenu mensuel de 650 fr. de la location d'une chambre de sa villa à C_____, voire de 2'500 fr. par mois pour la location du 1er étage de cette dernière. Il ne sera pas entré en matière sur ces allégués nouveaux, irrecevables au stade de l'appel.

Compte tenu des 138 fr. de revenus mobiliers mensuels de l'intimée (montant non contesté), il sera retenu que les revenus de l'intéressée totalisent 2'368 fr. jusqu'au mois de juin 2019, puis 4'238 fr. dès le mois de juillet 2019. Les charges mensuelles de l'intéressée ont été arrêtées à 5'010 fr. environ par le Tribunal, montant comprenant 1'350 fr. d'entretien de base OP, 1'273 fr. 75 d'intérêts hypothécaires, 298 fr. 55 de mazout, 51 fr. 85 d'entretien de la chaudière, 15 fr. de ramonage, 83 fr. 70 de prime d'assurance ECA bâtiment,

E. 6.2.3

Dans la mesure où les revenus cumulés des époux suffisent pour couvrir toutes leurs charges, il n'y a pas lieu de tenir compte de la fortune de l'intimée pour déterminer la contribution d'entretien qui lui est due. Par ailleurs, le grief tiré d'une prétendue violation de l'art. 125 al. 2 ch. 8 CC est dénué de fondement, puisque la contribution d'entretien à allouer à l'intimée a uniquement pour but de couvrir son entretien courant et non de compenser une lacune dans la prévoyance vieillesse de l'intéressée, celle-ci n'ayant pas à renoncer à exercer une activité lucrative après le divorce. L'intimée n'étant pas en mesure de couvrir tous les frais liés à son entretien, la contribution d'entretien post-divorce en sa faveur, arrêtée à 3'000 fr. par mois par le Tribunal, sera confirmée, depuis l'entrée en force du présent arrêt jusqu'au mois de juin 2019. Compte tenu du revenu hypothétique imputé à l'intimée, la

pension alimentaire sera ensuite réduite à 1'000 fr. par mois à compter du mois de juillet 2019. Les montants ainsi fixés sont équitables, compte tenu des situations financières respectives des parties. Faute de grief dirigé contre le dies ad quem, il sera confirmé que la pension est due jusqu'à ce que l'appelant atteigne l'âge de la retraite. Le chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris sera réformé conformément à ce qui précède. 7.

E. 7

mars 2018 consid. 4.2.1, 5A_269/2017 du 6 décembre 2017 consid. 5.1 et 5A_769/2016 du 21 février 2017 consid. 5.2).

Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : conformément au principe de l'indépendance économique des ex-

- 29/36 -

C/10657/2014 époux, qui se déduit de l'art. 125 CC, le conjoint demandeur ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.2.1, 5A_97/2017 et 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.1).

6.1.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Le juge doit alors examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_97/2017 et 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.2 et la référence citée).

Pour ce qui est de l'âge auquel la première condition fait référence, on ne devrait en principe plus exiger d'un époux qui n'a pas exercé d'activité lucrative pendant un mariage de longue durée de se réinsérer dans la vie économique, lorsqu'il est âgé de 45 ans au moment de la séparation; il ne s'agit toutefois pas d'une règle stricte et la limite d'âge tend à être portée à 50 ans. Cette limite d'âge est cependant une présomption qui peut être renversée en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_97/2017 et 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.2.1). Cette contre-preuve du fait présumé que la partie adverse peut tenter d'apporter n'a pas à convaincre le juge, mais doit seulement affaiblir la preuve principale en éveillant des doutes dans l'esprit du juge (arrêts du Tribunal fédéral 5A_97/2017 et 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.2.1 et les références citées).

Le moment déterminant pour établir l'âge est celui de la séparation effective, à moins que le conjoint qui réclame une contribution d'entretien pouvait de bonne foi considérer qu'il n'avait pas à obtenir des revenus propres (ATF 132 III 598 consid. 9.2; arrêts du Tribunal

fédéral 5A_97/2017 et 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.2.1 et les références citées). Le seul fait que le débiteur potentiel se trouve dans une situation financière confortable ne suffit pas à fonder cette confiance. En effet, dès le divorce, la propre capacité à subvenir à ses besoins prime selon l'art. 125 al. 1 CC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_97/2017 et 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.2.1). La limite de l'âge est déterminante

- 30/36 -

C/10657/2014 pour une nouvelle entrée dans la vie active (arrêts du Tribunal fédéral 5A_97/2017 et 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.2.1). La limite de l'âge posée par la jurisprudence est d'importance moindre lorsqu'il s'agit d'augmenter le taux d'une activité déjà exercée et non de reprendre une activité lucrative (cf. arrêts du Tribunal 5A_101/2018 consid. 3.3 du 9 août 2018 consid. 3.4, 5A_97/2017 et 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.2.1 et les arrêts cités). 6.1.3 Le juge prend en considération le revenu de la fortune, au même titre que le revenu de l'activité lucrative (ATF 117 II 16 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 5.1.2 et les références citées).

Si les revenus (du travail et de la fortune) suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du

E. 7.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 34/36 -

C/10657/2014 Les parties ne critiquent ni la quotité ni la répartition des frais de première instance, lesquels sont au demeurant conformes au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05 10). Ils seront donc confirmés, compte tenu de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 8'000 fr. (art. 30 al. 1 et 35 RTFMC) partiellement compensés avec l'avance de 6'000 fr. opérée par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige et la qualité des parties, ces frais seront répartis par moitié entre elles (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera donc condamnée à rembourser 2'000 fr. à l'appelant et à verser 2'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens. * * * * *

- 35/36 -

C/10657/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/10474/2018 rendu le 29 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10657/2014- 16. Au fond : Annule les chiffres 5 et 8 du dispositif de ce jugement et cela fait, statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 233'495 fr. 35 au titre de la liquidation du régime matrimonial. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, la somme de 3'000 fr. à compter de l'entrée en force du présent arrêt jusqu'au 30 juin 2019, puis de 1'000 fr. par mois à compter du mois de juillet 2019 jusqu'à ce que A_____ ait atteint l'âge légal de la retraite. Confirme le jugement

entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève à hauteur de 6'000 fr. Condamne B_____ à payer 2'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à payer 2'000 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

- 36/36 -

C/10657/2014 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 9

fr. 25 de prime d'assurance ECA ménage, 53 fr. 20 de RC bâtiment, 75 fr. 15

- 33/36 -

C/10657/2014 d'impôt foncier, 746 fr. 75 de prime d'assurance-maladie et accident et 1'052 fr. 55 d'impôts. L'appelant conteste le montant retenu à titre d'entretien de base, au motif que l'intimée ferait ménage commun avec sa fille majeure. Cela étant, dans la mesure où il s'agit d'un allégué de fait nouveau, irrecevable au stade de l'appel, il ne sera pas entré en matière sur le grief de l'appelant. L'appelant fait par ailleurs valoir que la charge fiscale de l'intimée serait surévaluée. Cela étant, en tenant compte des revenus retenus ci-dessus, de la pension alimentaire fixée ci-dessous (ch. 5.2.3) et du fait que l'intimée s'est vu attribuer la pleine propriété de la villa sise à C_____ (ce qui engendre une augmentation du rendement immobilier), l'estimation de la charge fiscale de l'intimée au moyen de l'application VaudTax aboutit à un résultat supérieur au montant retenu par le premier juge (soit environ 1'540 fr. par mois). Faute d'appel de l'intimée, le montant de 1'052 fr. 55 sera confirmé. Il résulte de ce qui précède que le budget de l'intimée présente un déficit de 2'642 fr. (2'368 fr.- 5'010 fr.) jusqu'au mois de juin 2019, puis de 772 fr. par mois à compter du mois de juillet 2019.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.